

**CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES  
GÉOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMÉRIQUE**

**ENTRE**

**AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**ET**

**L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE AGISSANT AU  
NOM ET POUR LE COMPTE DU LABORATOIRE  
POPULATION ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT**

V2

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 – OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 – MODALITES ET FORMATS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS : .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES : .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 – EVALUATION - CONTROLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI... </b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 15 – REGLEMENT DES DIFFERENTS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 – RESILIATION .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 : DONNEES TRANSMISES PAR LE LPED .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 5 : FICHE DE METADONNEES.....</b>	<b>23</b>

# CONVENTION

Entre les soussignés

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..../.... du Bureau de la Métropole en date du .....

ci-après désigné

« **la Métropole** »

**ET**

**L'Université d'Aix Marseille,**  
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel,  
numéro SIRET 130 015 332 00013,  
**58, bd Charles-Livon, 13284 Marseille Cedex 07,**

représentée par

Son Président, Yvon BERLAND,

ci-après désignée par « **l'Université** »

agissant au nom et pour le compte du Laboratoire Population Environnement Développement (LPED UMR D 151), dirigé par MME BENEDICTE GASTINEAU

ci-après désigné par « **le Laboratoire** »

Il a été convenu ce qui suit,

## PREAMBULE

Le Laboratoire Population - Environnement - Développement (LPED) est une unité mixte de recherche française, il étudie les interrelations entre les dynamiques sociales, environnementales et de développement.

Plusieurs axes scientifiques du LPED portent depuis 2007 sur l'environnement urbain et le cadre de vie dans la métropole **Aix-Marseille-Provence** avec plusieurs projets sur la nature en ville, l'évaluation des trames vertes urbaines, les requalifications environnementales des quartiers.

Le laboratoire travaille également sur les recompositions des espaces résidentiels marseillais, avec la question des perméabilités urbaines et du phénomène de fermeture dans les espaces résidentiels. Ces phénomènes modifient fortement les circulations quotidiennes et jouent un rôle de coupure dans l'espace urbain.

Plus largement, pour évaluer les impacts des transformations en cours sur l'urbanité, une recherche action est menée depuis 3 ans sur les espaces de vie des jeunes lycéens ainsi que sur leur évaluation du cadre de vie et leurs propositions d'aménagements urbains (*projet GRAPHITE, Géographie prospective des territoires urbains*). Cette étude est menée depuis 2015-2016 en partenariat avec la Région et avec le Rectorat, auprès de classes de lycées de la métropole (Marseille, Aix, Gardanne, Vitrolles, Marignane). Au total 1300 élèves environ ont fait l'objet d'enquêtes dont les résultats sont géolocalisés..

Toutes ces recherches s'appuient sur des enquêtes produisant des données scientifiques exclusives intéressant la Ville de Marseille et la Métropole elles se fondent également sur des données de référence et des informations en provenance de la Ville de Marseille et d'AMP. Dans ce cadre, l'Université a signé en 2012 un contrat de collaboration de recherche avec la Ville de Marseille. Le LPED travaille particulièrement en partenariat avec les services d'urbanisme et des espaces verts.

En Février 2012, un recensement de l'ensemble des résidences fermées sur la Commune de Marseille a été engagé (plus de 1500) et actualisé en 2013. Une base de données urbaines Résidences fermées/Accès/Obstacles a été élaborée avec des relevés de terrain ; celle-ci a été mise en cohérence avec d'autres données SIG de référence.

Une première convention avait été signée en Mai 2014 (N°14/1352). Les échanges avec le LPED ayant été fructueux, son renouvellement constituerait un prolongement pertinent pour la Métropole. En outre, AMP est propriétaire ou co-propriétaire de certaines données que le LPED souhaiterait pouvoir utiliser.

C'est pourquoi, cette convention définit les modalités d'échanges de données géo-localisées entre AMP et le LPED.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5, 7 et 8.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions du LPED puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique métropolitain, et que les documents cartographiques soient numériques.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

AMP souhaite disposer des informations géographiques issues des études du LPED lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du domaine public sur le territoire métropolitain et en particulier sur Marseille dans le cadre d'un développement urbain durable.

Le LPED souhaite disposer d'un certain nombre de données appartenant à AMP définies en annexe 1 permettant des cadrages et des interprétations des recensements réalisés par le LDEP.

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre AMP et le LPED
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

## **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les données fournies par AMP
- Annexe 2 : Les données fournies par le LPED et toute étude réalisée sur la base des données mises à disposition
- Annexe 3 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques
- Annexe 4 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur
- Annexe 5 : Fiche de métadonnées.

Seules les annexes sont révisables annuellement par le Comité de suivi en fonction des besoins des services des deux organismes.

## **ARTICLE 3 – MODALITES ET FORMATS DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

La mise à disposition des données sera effectuée selon un calendrier convenu entre les parties.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf Annexe 4).

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données

géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG) (cf Annexe3).

S'agissant des données statistiques, elles devront être également sous format numérique, de type XLS, CALC, DBF, CSV, TXT.

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par AMP, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ÉCHANGES**

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun d'AMP sont stockées et gérées par la Direction du Système d'Information Géographique, au sein de la Direction Générale Adjointe Innovation Numérique et Systèmes d'Information.

La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties via une des technologies suivantes :

- Un site FTP sauf pour les données à caractère personnel ou confidentiel qui feront l'objet d'une transmission particulière
- Un portail AMP avec extraction et dépôt des données automatisé.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur LPED de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

#### **ARTICLE 5 – LIMITES DE LA MISE À DISPOSITION DES FICHIERS**

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences maximum de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

AMP et le LPED sont titulaires, respectivement pour leurs bases de données, des droits d'auteur et du droit de producteur de bases de données.

Chaque partie garantit à l'autre qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des bases de données dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à l'autre.

Chaque partie garantit à l'autre que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.  
Chaque partie garantit à l'autre que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Chaque partie garantit à l'autre, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Toute recherche résultant d'un partenariat avec AMP appartiendront en co-propriété aux Parties.

#### **ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :**

Chaque partie s'engage à ne pas mettre à disposition des tiers des données brutes directement issues des bases de l'autre partie.

Pour des questions de licence ou de sensibilité du sujet, certaines bases de données pourront nécessiter une autorisation expresse par le fournisseur avant de pouvoir diffuser les résultats de leur exploitation auprès de tiers ; cette restriction sera mentionnée préalablement pour les données concernées dans les annexes 1 et/ou 2.

Chaque partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de la date de validité de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, l'autre partie s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

Les mentions légales en particulier les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies, doivent être impérativement respectées.

Lorsqu'AMP est producteur de la donnée ou du fond de plan :

ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
METROPOLE- « Date du fond de plan/ de la donnée ».

Lorsque le LPED est producteur de la donnée ou du fond de plan :

ORIGINE « le nom du fond de plan/de la donnée » LPED « Date du fond de plan/ de la donnée ».

En particulier, pour ce qui concerne les données en provenance de la DGFiP :  
ORIGINE : DGFiP Cadastre © , Droits de l'Etat réservés ®PCI 20XX

Pour les données statistiques issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :  
Producteur, «source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur», « Date de validité de la donnée».

Diffusion des Connaissances et données antérieures appartenant à l'Université :

AMP s'engage à ne communiquer les données et résultats appartenant à l'Université et antérieurs à la présente convention, qu'aux membres de son personnel permanent ou à ceux de ses partenaires publics qui acceptent de se soumettre aux dispositions du présent contrat, et à prendre toutes mesures pour éviter que ce personnel n'en divulgue à des tiers tout ou partie. Lesdites informations ne pourront donc pas être communiquées à une autre société, agence ou bureau d'étude, quels que soient ses statuts et ses liens capitalistique ou juridique avec AMP sans l'accord explicite, préalable et écrit de l'Université.

Si, pour des besoins opérationnels (révision de documents d'urbanisme par exemple), AMP a besoin de diffuser tout ou partie des connaissances et données antérieures appartenant à l'Université elle ne pourra donc le faire qu'avec son accord préalable et écrit précisant les modalités d'utilisation de ces données. La demande sera effectuée au minimum un mois avant la date de publication prévue. L'Université et le Laboratoire seront mentionnés comme étant à l'origine et propriétaires desdites données et connaissances.

Dans le cas où une publication (étude, rapport, sous forme écrite ou électronique) d'AMP ou de l'un de ses partenaires (Agence d'urbanisme) s'appuierait principalement et de manière importante sur lesdites connaissances antérieures de l'Université, celle-ci devrait être autant que possible associée à la publication et en tous les cas mentionnée comme co-auteur de l'étude publiée.

**ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DONNÉES CADASTRALES :**

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par AMP.

Le LPED s'engage à établir les déclarations d'utilisation des données nominatives auprès de la CNIL correspondant aux traitements effectués sur les données et à transmettre ces dernières à AMP. Il s'interdit tout traitement des données cadastrales et/ou fiscales fournies dont la finalité ne serait pas conforme aux réglementations en vigueur et au secret fiscal.

Le LPED s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales et fiscales fournies

**ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de quatre ans. Seules les annexes seront révisables dans le cadre du Comité de suivi.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le

bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR**

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE**

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

### **ARTICLE 13 – EVALUATION - CONTRÔLE - COORDINATION – COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Métropole (Direction du Système d'Information Géographique) et les représentants du LPED.

Pour ce faire, AMP et le LPED désigneront chacun un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Le Comité de suivi est chargé notamment :

- D'identifier les données à échanger et de définir le calendrier des échanges, objet de la convention,,
- - De dresser un bilan des données et cartographies mises à disposition par chacune des parties mentionnées aux annexes 1 et 2,
- De réviser les annexes de la présente convention en tant que de besoin.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

### **ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La fourniture des données et l'ensemble des échanges sont réalisés à titre gratuit.

### **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

### **ARTICLE 16 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai. Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que

la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de trois mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet hormis celles de l'article 8 qui continueront à s'appliquer pour toute la durée d'exploitation de données sous réserve toutefois du strict respect des dispositions de cet article.

Fait à .....Le .....

**Pour L'Université d'Aix-Marseille**

**Pour la Métropole  
Aix-Marseille Provence**

**Le Président**

**Le Président**

**Yvon BERLAND**

## ANNEXE 1 : DONNEES TRANSMISES PAR AMP

AMP s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition du LPED certaines données de référence (dont AMP est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses recherches , dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre) et en particulier :

- Des données brutes alphanumériques, ces données pourront être :
  - des données au format SIG telles que des extraits du PCI Vecteur et les données associées, les orthophotoplans, du Lidar etc
  - des données statistiques
  - Extraits du Filiaire de voies
  - Des composants de la BD1000 de AMP sur les zones indiquées par le LPED
  - Données de transport collectif
  - Documents d'urbanisme
  - Données d'accessibilité
- 

Et tout autre donnée produite par AMP ou dont AMP est propriétaire, nécessaires à sa mission de service public et pouvant être communiquée au LPED.

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention et la fréquence sera déterminée en fonction de l'actualisation des données avec une livraison au minimum annuelle ou sur demande du LPED.

La liste des données sera précisée en Comité de suivi et en tant que de besoin en fonction du programme de travail

## **ANNEXE 2 : DONNÉES TRANSMISES PAR LE LPED**

Le LPED s'engage à transmettre à AMP dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique métropolitain :

- Toute donnée géographique créée ou modifiée à partir de bases fournies par AMP, selon les décisions du Comité de suivi
- Toute mise à jour réalisée sur les données SIG d'AMP dans le respect des modèles de données fournis par AMP, de façon à être intégrée dans le SIG métropolitain.

Le LPED s'engage aussi à transmettre :

- Tout document cartographique créé par ses équipes et relatif aux thématiques étudiées par le LPED sur le territoire métropolitain, sur lequel le LPED travaillera, en lien avec le Comité de suivi,, dans un format numérique,
- Toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.
  - Le descriptif de la méthodologie employée sous forme d'un document qui sera proposé afin de pouvoir s'approprier le projet SIG (cf Annexe 4)

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

## ANNEXE 3 : PRÉCONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

### 1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

### 2. Structuration des données attributaires :

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
<b>ID</b>	<b>Identifiant</b>	Entier		Obligatoire	Unique
<b>NOM_DONNEE</b>	<b>Nom de la Donnée</b>	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
<b>CODEINSEE</b>	<b>Code Commune INSEE</b>	Texte	5	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
<b>CODECOMM</b>	<b>Code Commune DGFIP</b>	Texte	6	Obligatoire si les objets sont entièrement dans l'emprise d'une commune, à Null sinon	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
<b>DATEMAJ</b>	<b>Date de mise à jour de la donnée</b>	Date	jjmmaaaa	Obligatoire	
<b>SOURCE</b>	<b>Source de production</b>	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

### 3. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

### 4. Formats :

Les données doivent être fournies au format Shapefile ou gdb pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis) ou Qgs (QGIS) selon le choix du maître d'ouvrage

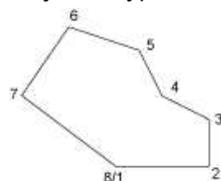
## 5. Sens de numérisation

Le sens de numérisation doit respecter :

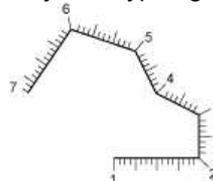
- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

### Exemple :

Objet de type surface



Objet de type ligne

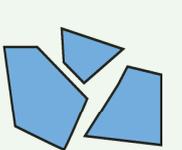
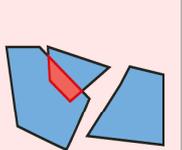


## 6. Cohérence topologique

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

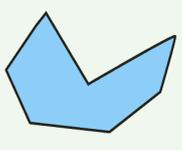
## Polygones

**Pas de superposition** polygone

		
Les polygones ne doivent pas être superposés au sein de la même couche.	Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur.	Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres.

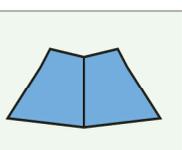
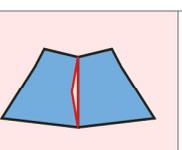
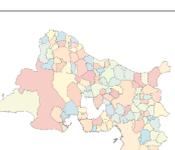
Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.

**Pas de polygone auto-sécant** polygone

		
Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même.	L'auto-intersection du polygone constitue une erreur.	Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même.

Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.

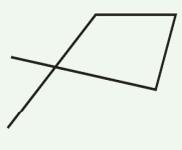
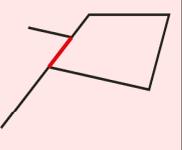
**Contiguïté** polygone

		
Les polygones contigus possèdent une limite commune.	L'espace présent entre deux polygones contigus constitue une erreur.	Les limites de toutes les communes sont jointives sans espaces entre-elles.

Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.

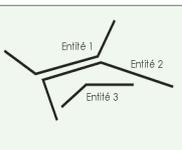
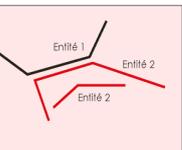
## Lignes

**Pas d'auto-superposition** linéaire

		
La ligne ne se superpose pas à elle-même.	Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur.	Dans un réseau routier, les tronçons ne doivent pas se superposer.

Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.

**Ligne d'une seule partie** linéaire

		
Une ligne correspond à une entité.	Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur.	Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés.

Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermé

## 7. Systèmes de référence

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

## 8. Livraisons

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet.

L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données, Documentations, Fichiers au format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

## 9. Engagement

Toute donnée devant être fournie au prestataire par le maître d'ouvrage pour les besoins du projet fera l'objet d'un protocole d'engagement formel du prestataire sur l'utilisation de cette donnée. La donnée ne sera transmise au prestataire qu'après réception du protocole signé par le prestataire.

## 10. Propriétés et droits

Les données produites par le prestataire dans le cadre du projet sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui pourra en disposer comme il le souhaite.

Durant la réalisation du projet, ou si le prestataire conserve ces données à des fins de maintenance du projet livré ou en vue d'une évolution future dudit projet, il n'est pas autorisé à les utiliser de quelque autre manière que ce soit, ni à les diffuser sous quelque forme que ce soit.

## 11. Liste des codes communes

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODECOM_INSEE	CODE_DGFIP
CT1	Allauch	13002	131002
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021
CT1	Cassis	13022	131022
CT1	Ceyreste	13023	131023
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026
CT1	La Ciotat	13028	131028
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033
CT1	Gémenos	13042	131042
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043
CT1	Marignane	13054	132054
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214

CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085
CT1	Le Rove	13088	132088
CT1	Saint-Victoret	13102	132102
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001
CT2	Beaurecueil	13012	132012
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015
CT2	Cabriès	13019	132019
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025
CT2	Coudoux	13118	132118
CT2	Éguilles	13032	132032
CT2	Fuveau	13040	132040
CT2	Gardanne	13041	132041
CT2	Gréasque	13046	131046
CT2	Jouques	13048	132048
CT2	Lambesc	13050	132050
CT2	Meyrargues	13059	132059
CT2	Meyreuil	13060	132060
CT2	Mimet	13062	132062
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071
CT2	Peynier	13072	132072
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080
CT2	Puylobier	13079	132079
CT2	Rognes	13082	132082
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084
CT2	Rousset	13087	132087
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090
CT2	Saint-Cannat	13091	132091
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107
CT2	Le Tholonet	13109	132109
CT2	Trets	13110	132110
CT2	Vauvenargues	13111	132111
CT2	Venelles	13113	132113
CT2	Ventabren	13114	132114
CT2	Vitrolles	13117	132117
CT2	Pertuis	84089	840089
CT3	Alleins	13003	132003
CT3	Aurons	13008	132008
CT3	La Barben	13009	132009
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014
CT3	Charleval	13024	132024
CT3	Eyguières	13035	132035
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037
CT3	Lamanon	13049	132049
CT3	Lançon-Provence	13051	132051
CT3	Mallermort	13053	132053
CT3	Péliganne	13069	132069
CT3	Rognac	13081	132081
CT3	Saint-Chamas	13092	132092
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103
CT3	Sénas	13105	132105
CT3	Velaux	13112	132112
CT3	Vernègues	13115	132115
CT4	Aubagne	13005	131005
CT4	Auriol	13007	131007
CT4	Belcodène	13013	131013
CT4	La Bouilladisse	13016	131016
CT4	Cadolive	13020	131020
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030
CT4	La Destrousse	13031	131031
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070
CT4	Peypin	13073	131073

CT4	Roquevaire	13086	131086
CT4	Saint-Savournin	13101	131101
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039
CT5	Grans	13044	132044
CT5	Istres	13047	132047
CT5	Miramas	13063	132063
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078
CT6	Martigues	13056	132056
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098

## ANNEXE 4 : MODELE D' ACTE D' ENGAGEMENT



### ACTE D' ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET/OU STATISTIQUES

Les fichiers désignés ci-après sont issus de la Base de Données Géographiques de la **Métropole Aix Marseille Provence (AMP)** ou l'Université d'Aix Marseille agissant au nom et pour le compte du LPED et sont mis à la disposition de :

**Ils sont fournis par** la Métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole/ ou l'Université d'Aix Marseille

**Au bénéfice** de l'Université d'Aix Marseille agissant au nom et pour le compte du LPED/ou/ la Métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole ci-après dénommé le Licencié

#### **Concessionnaire, délégataire ou prestataire de service**

Nom, ..... raison ..... sociale ..... :

Siège social :  
.....

.....  
N° de SIRET :  
Code juridique de l'établissement :  
Mail : .....  
Ci-après désigné " le dépositaire ",

#### **Détails de la prestation :**

Objet de la prestation :  
.....  
.....  
.....

#### **Pour le compte de :**

Direction /Commune référente :  
.....  
Nom du Chef de projet :  
.....

Date de la prestation du : .. / .. / .... au : .. / .. / ....

#### **Détail des fichiers mis à disposition :**

**Les fichiers :**  
.....  
.....

**Formats :** .....

**Projection L93 ou CC44:** .....  
**Sur le territoire de :** .....

**Par**

Nom, raison sociale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Siège social : **BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**

N° de SIRET : **200 054 807 00116**

Adresse postale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**DGA INSI - Direction du SIG**

(A modifier si Direction différente)

**BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**

**Ou** l'Université d'Aix Marseille agissant au nom et pour le compte du LPED, selon le cas

Ci-après désigné " la Métropole Aix-Marseille Provence",

**Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.**

**Par le présent acte, le dépositaire :**

Reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte, *transmise en pièce jointe*,

**S'engage à n'exploiter ces fichiers sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille Provence ou la commune**, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,

S'engage à **détruire ou restituer** ces fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à la Métropole Aix-Marseille Provence pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,

**S'interdit** notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa **pleine et entière responsabilité** à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence,

S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite

Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,

Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,

Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de la mention :

« **Origine Métropole Aix-Marseille Provence – (Mois)XX /(Année)XXXX -  
Reproduction Interdite** »,

**ou Origine Producteur / (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite**

**Si demande de Données du cadastre :**

Conformité avec la délibération 2012-087 du 29 mars 2012 :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025684534>

Données anonymisées : ~~oui~~/non

Définition des traitements à partir des données du cadastre :

---

---

---

Copie à joindre de la **déclaration CNIL** (AU001) à faire sur internet par le demandeur.

Validation par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'usage des données du cadastre au regard de la définition indiquée.

**Validation de la Métropole :**      OUI      NON

**Si demande de Données du PLU :**

Le dépositaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation suivante :

« **Origine Métropole Aix-Marseille Provence – Données de travail PLU – Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

**Demande suivie à la Métropole AMP par la :**

**Direction du SIG**  
**(A modifier si autres Directions)**

**Données transmises le :** .....

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé (*Mention manuscrite*)

**Signature**

Le **dépositaire** (*nom et qualité*)

Ou Cachet de l'organisme

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.

# ANNEXE 5 : FICHE DE METADONNEES

**FICHE DE METADONNEES**

**Avant de commencer à saisir une métadonnée :** les cases vertes contiennent des valeurs pré-remplies afin de faciliter la saisie  
 Les champs en bleu sont facultatifs  
 Ce formulaire est optimisé afin de publier des métadonnées à destination du Géoportail du CRIGES-PACA

---

*Informations sur la donnée*

**Titre de la donnée :**

**Résumé :**

**Description détaillée** :

**But de la production** :

**Généalogie ("histoire" de la donnée, donnée source) :**

**Date de création (jj/mm/aaaa) :**

**Date de révision (jj/mm/aaaa) :**

**Date de publication (jj/mm/aaaa) :**

**Identifiant unique** :

**Fréquence de mise à jour de la donnée** :

**Remarque supplémentaire** :

**Limites d'utilisation de la donnée** :

**Mentions à faire apparaître** :

**Type de données** :   **Si vecteur** Type donnée   **objet**

**si raster ou points cotés** Dimension   **Type raster**

**le raster est-il projeté ?**

**Echelle de la donnée** entre  et

**Mots clés (saisie libre séparé par virgule) :**

**Thème INSPIRE :**

**Thème ISO :**

**Emprise Géographique**

**Région ou département**

**ou**

**Commune** 04 05 06 13 83 84

**description de l'emprise de la donnée et coordonnées du rectangle englobant**

en Lambert 93

O	N	E
S	N	O

**ou en WGS 84**

O	N	E
S	N	O

max 60 caractères

max 400 caractères

pas de limites

---

*Informations sur la métadonnée*

**Qui a renseigné les métadonnées ?**

si autre précisez : **Point de contact** :

*Informations sur la distribution de la donnée*

**Qui est en charge de la diffusion de la donnée ?**

si autre précisez : **Point de contact** :

*En plus*

Vous pouvez associer des documents à la métadonnée afin de détailler les limitations d'utilisation de la donnée, la description de la donnée, ou toute autre information utile lors de la diffusion

Vous devez joindre également une vignette d'aperçu de la donnée. La taille optimale est 140px x 140px.

?